



Commune de **EPIERRE, ARGENTINE, VAL D ARC et
MONTSAPEY**
(Hors agglomération)
**D1006 du PR 84+800 au PR 85+200 (EPIERRE) et D72 du PR 8+000
au PR 9+000 (ARGENTINE, VAL D ARC et MONTSAPEY)**

**Arrêté temporaire n° 26-AT-0169
Portant réglementation de la circulation**

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu la demande de AER Senozan

CONSIDÉRANT que des travaux de remplacement de glissière rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur les D1006 et D72

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le 13/02/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D1006 du PR 84+800 au PR 85+200 (EPIERRE) situés hors agglomération :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La circulation est alternée par feux de 8h30 à 16h30 ;

ARTICLE 2 :

Le 13/02/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D72 du PR 8+000 au PR 9+000 (ARGENTINE, VAL D ARC et MONTSAPEY) situés hors agglomération :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La circulation est alternée par feux ;

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : AER Senozan / 24 Rue du Champs de Dolin CS 20236 71260 SENOZAN et Jérôme FERNANDES / 24 Rue du Champs de Dolin CS 20236 71260 SENOZAN.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBÉRY, le _____

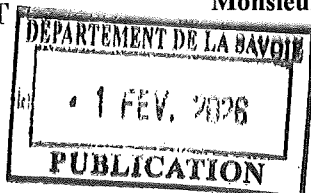
11 FEV. 2026
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil départemental,
Par délégué,

Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie

DIFFUSION:

- AER Senozan
- SMUR
- PC OSIRIS
- Le Maire de MONTSAPEY



- Le Maire d'ARGENTINE
- Le Maire d'ÉPIERRE
- Secrétariat général
- Secrétariat général
- Secrétariat général

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Signé par : Frédéric VANHEMS
Date : 10/02/2026
Qualité : Directeur Maison technique
Maurienne